

COMMUNE HELPERKNAPP

Extrait du REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS

Séance du 5 avril 2022

Présents : M. Frank Conrad, bourgmestre,
MM. Jean-Claude Bisenius, Henri Noesen, échevins

Absent(s) : M. Joske Vosman, échevin

Point de l'ordre du jour : 4

OBJET : Règlement de circulation d'urgence / Interdiction de stationnement

Le collège des bourgmestre et échevins

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques

Vu le règlement de circulation modifié de la commune de Boevange/Attert du 05.03.2008, approuvé par le Ministre des Transports le 18 juin 2008

Considérant qu'aucune réunion du conseil communal n'est prévue avant le début des travaux

Vu la demande introduite par le propriétaire M. Gravé en date du 01.04.22.

Considérant qu'il faudra réglementer d'urgence la circulation avec une interdiction de stationner le long de la propriété à l'adresse 34 Cité Nock à Boevange/Attert

décide unanimement

- Art. 1.- Du mercredi 6 avril 2022 au vendredi 29 avril 2022, il y aura une interdiction de stationner le long de la propriété à l'adresse 34 Cité Nock à Boevange/Attert.
- Art. 2.- La présente réglementation sera signalée en conformité avec les prescriptions du Code de la route.
- Art. 3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.
- Art. 4.- La présente sera soumise aux fins de confirmation au conseil communal dans sa prochaine séance.
- Art. 5.- Le présent règlement sera publié par affichage dans la commune.

**Suivent les signatures.
Pour expédition conforme.
Tuntange, le 5 avril 2022**

**Le Bourgmestre,
Frank Conrad**

**Le Secrétaire communal f.f.,
Jean Sadler**

